

Commune de PRADINES	Arrêté de voirie
---------------------	------------------

**EXTRAIT  
DU REGISTRE  
DES ARRETES DU MAIRE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PRADINES

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales en matière de police municipale et plus particulièrement les articles L 2213.1 au 2213.6

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée;

Vu l'ordonnance n° 58.1216 du 15 décembre 1958,

Vu le décret n°58.1217 du 15 décembre 1958 modifié, relatif à la police de la circulation routière,

Vu l'article R. du Code de la route (2<sup>ème</sup> partie),

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes, (livre 1- 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les règles de propriétés au carrefour situé à l'intersection des voies : Rue des Roumégasses, Rue du Fond du Mas, Rue du Bout du Mas et Rue de l'Escloupié

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de ces 4 voies, située dans une zone 30kh, la circulation est réglementée comme suit :

- Il est supprimé les STOP pour les voies : Rue des Roumégasses et Rue de l'Escloupié arrivant sur ce carrefour

**ARTICLE 2 :** pour toutes ces intersections, le régime de priorité à droite est instauré. Les véhicules sont tenus de laisser la priorité à droite en arrivant à ce carrefour.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place par les services techniques de la commune.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus sont rapportées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (68 rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

**Commune de PRADINES****Arrêté de voirie**

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le Maire de la Commune de Pradines, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Directeur des Polices Urbaines sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Transmis :** 07 AVR. 2026

**FAIT À PRADINES le 23/02/2026**

**À la Police**

**Le MAIRE,**



**Denis MARRE**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (68 rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>